

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 20/REC/ARMP/2025

*LA SOCIETE MAXIMU B CONTRE LE
FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE*

DECISION N°06/25/ARMP/CRD DU 12 MARS 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RE COURS DE LA SOCIETE MAXIMUM B CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DAON N°073/FPI/DG/DGDA/CGPMP/PM/RB/2024/MF LOT 2 PORTANT MARCHE D'ACQUISITION DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE FOND DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE LANCE PAR LE FOND DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE (FPI).

EN CAUSE :

LA SOCIETE MAXIMU B

Sergent Moke n°03, Réf. L'Enceinte de l'Ecole Shaumba, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo. RCCM: CD/KNG/RCCM/19-B-02101; INPP: 654449.00; ID. NAT: 01-932-N53542U; CNSS: 1012297800
Tel : +243 81 901 99 54

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LE FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE

4, Avenue Lokele, Commune Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
ID. NAT: A 33298 T ; NIF : A 0703939 Q ; BP : 11696 Kin I ; Tel : +243 81 690 53 62 /
+243 81 038 34 07 ; FAX: +243 821 261 60 34
E-mail :

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Le Fond de Promotion de l'Industrie « FPI » a lancé le marché DAON n°073/FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/RB/2024/MF portant marché d'acquisition des consommables informatiques, auquel la société MAXIMUM B a concouru.
2. Par sa lettre référencée FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/00031/MPA-RB/2025 du 13 janvier 2025, réceptionnée à la même date, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante le rejet de son offre.
3. Par sa lettre référencée MAX/G/296/JANVIER/2025 du 20 janvier 2025, réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
4. Suite au silence de l'Autorité Contractante à la précédente, par sa lettre référencée MAX/G/002/01/2025 du 29 janvier 2025 réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP.
5. Par sa lettre n°334/ARMP/DG/DREG/MM/02/2025 du 12 février 2025, l'ARMP a informé à l'Autorité Contractante du recours en appel de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précédente, son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :
 - Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
 - Une copie du dossier d'appel d'offres ;
 - Une copie du procès-verbal de l'ouverture des plis ;
 - Une copie du rapport d'évaluation ;
 - Une copie de l'offre de la requérante ;
 - Son mémoire en réponse.
6. Par sa lettre n°335/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/02/2025 du 12 février 2025, l'ARMP a accusé réception du recours en appel de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures, une copie de la réponse de l'Autorité Contractante à son recours gracieux.
7. Par la Décision avant dire droit n°04/25/ARMP/CRD du 18 février 2025, le Comité de Règlement des Différends avait décidé de proroger le délai de prononcé de quinze jours supplémentaires à partir du 20 février 2025, soit jusqu'au 12 mars 2025 étant donné le retard de la réponse de l'Autorité Contractante.
8. Par sa lettre référencée N°FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/00180/RB/2025 du 25 février 2025, réceptionnée à l'ARMP à la même date, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP son mémoire en réponses ainsi que les pièces requises.

II. ANALYSE

2.1.SUR LA RECEVABILITE

9. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

10. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

11. L'Article 148, 1^{er} tiret, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».

12. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

13. Au regard des pièces du dossier, il ressort que le Requérant est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux par sa lettre N°MAX/G/296/JANVIER/2025 du 20 janvier 2025, réceptionnée le même jour auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de son offre.

14. Suite au silence de l'Autorité Contractante à sa précitée, par sa lettre référencée MAX/G/002/01/2025 du 29 janvier 2025 réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP contestant sa disqualification, soit dans les 3 jours ouvrables après le rejet de son recours gracieux.

2.2.L'OBJET DU LITIGE

15. La réclamation porte sur le rejet de l'offre de la Requérante dans l'attribution du marché public lancé par le FPI, relatif au DAON n°073/FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/RB/2024/MF portant marché d'acquisition des consommables informatiques, auquel la société MAXIMUM B a concouru.

2.3.MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOURS

16. A l'appui de son recours en appel, la Requérante porte à la connaissance de l'ARMP les informations suivantes :

17. Par sa lettre de recours gracieux référencée N°MAX/G/296/JANVIER/2025 du 20 janvier 2025, suite au rejet de son offre susmentionnée, il a déclaré ce qui suit :

- Il a manifesté son inquiétude relativement au fondement de la décision de l'Autorité Contractante car dans sa correspondance, il n'a décliné aucunement les raisons et motivations ayant conduit au rejet de l'offre, contrairement à la lettre et à l'esprit du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédure des marchés publics ;
- Il s'interroge sur la régularité du processus d'évaluation ayant abouti à ce rejet, car la décision du rejet de l'offre de la société aurait dû être notifiée par l'avis d'attribution provisoire du marché, plutôt que par une simple lettre, conformément à l'article 99 du décret susvisé ;
- Il a rappelé que les procédures des marchés publics sont soumises à des principes fondamentaux, dont la transparence. Celle-ci impose entre autres la publication des résultats pour permettre le contrôle de l'impartialité et de s'enquérir des motifs de rejet d'offre afin d'exercer les voies de recours ;
- La Requérante a contesté la décision de l'Autorité Contractante, d'une part pour l'absence de tout fondement légal, car sans motivation, l'A.C ayant violé le principe du contradictoire. D'autre part, puisque le défaut de transmission et publication de l'avis d'attribution provisoire cristallise la méconnaissance flagrante d'égalité et de transparence dans le chef de l'A.C ;
- Tout en dénonçant ces irrégularités et cette violation des droits des candidats, surtout s'agissant d'une société expérimentée et ayant gagné et exécuté plusieurs marchés publics, comme peut l'attester le site internet de l'ARMP, le Requérant demande en vertu de l'article 7 du décret sus évoqué, la nullité de la procédure de passation du présent marché ;

18. Par sa lettre de recours en appel référencée N° MAX/G/002/01/2025 du 29 janvier 2025, la Requérante avance les faits repris ci-dessous

19. Par sa lettre référencée N°FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/00031/MPA-RB/2025 réceptionnée le 13 janvier 2025, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante sa décision de rejet de l'offre, contre laquelle le recours gracieux a été diligenté, en date du 20 janvier 2025 ;

- L'Autorité Contractante s'est abstenue d'y répondre en violation de l'article 140 du décret n°23/12 du 3 mars portant Manuel de Procédures des marchés publics, lequel fait obligation à la personne chargée des Marchés Publics de communiquer au candidat non retenu les motifs de rejet de sa candidature, lesquels motifs lui permettraient d'exercer son droit de la défense. Ce droit légitime, légal, règlementaire et surtout constitutionnel a été privé à la Requérante sans aucun motif ;
- Dans le style de sa correspondance portant notification de rejet de l'offre ainsi que dans son silence coupable, l'Autorité Contractante a opté pour une totale opacité, refusant de laisser à la Requérante, candidate pourtant expérimentée et bien outillée, ses chances d'exercer son recours en toute sérénité, avec des motifs précis et réels ;
- La Requérante sollicite l'annulation pure et simple de ladite procédure, en application combinée des articles 7, 144 et 147 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics ;
- Deuxièmement, il est sans conteste qu'en ayant prévu, à son article 89, la publicité de la séance d'ouverture des plis, le décret susvisé a voulu garantir une égale possibilité à tous les candidats, d'assister (point b) au processus et d'être informés continuellement des avancements, afin de pouvoir exercer un recours en toute sécurité juridique ;
- Malheureusement, durant toute la procédure, seul l'avis d'appel d'offres a fait l'objet de publicité. Ni l'ouverture des plis, ni le procès-verbal d'attribution provisoire, encore moins les motifs de rejet des offres n'ont été rendus accessibles aux candidats ;
- Une pareille opacité ne peut qu'entrainer la nullité de la procédure, car dans des telles conditions, il est impossible pour les candidats de suivre le cours du processus de mise en concurrence et d'attribution du marché.

20. Il conclut donc qu'il y a eu violation du principe du contradictoire, de publicité, de transparence et d'égalité de chances entre les candidats.

2.4.MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

21. Dans son mémoire en réponse, l'Autorité Contractante informe l'ARMP qu'une séance de travail avait eu lieu entre le FPI et la Requérante. La séance a abouti à la signature d'un procès-verbal dans lequel la Requérante a reconnu les motifs de rejet de son offre et a signé le PV y relatif, dont copie a été transmis à l'ARMP.

22. Dans ce PV, la Requérante a exprimé sa satisfaction sur les informations fournies par l'Autorité Contractante et a recommandé l'organisation des sessions de renforcement des

capacités des Petites et Moyennes Entreprises « PME » Congolaises sur la préparation des offres.

23. La Requérante a reconnu que l'évaluation ayant abouti au rejet de son offre est conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres et au guide d'évaluation des offres pour les marchés de fournitures ou travaux publié par l'ARMP.

III. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

24. Après l'analyse des pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends considère que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), spécialement l'Avis d'Appel d'Offres et les Données Particulières indiquent le lieu, la date et l'heure d'ouverture des plis ; **une publicité particulière n'est plus requise pour y assister** ;
25. Aussi, l'exigence de la publication de l'Avis d'Attribution Provisoire sur le site de l'ARMP qui incombe à l'Autorité Contractante permet-elle de garantir la transparence pour le public dont fait partie les soumissionnaires ; cependant le Comité de Règlement des Différends estime, qu'*au regard de l'examen combiné de l'article 3 alinéa 2 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 qui dispose : « En matière des marchés publics, tout échange, instruction ou rapport se fait obligatoirement par écrit » ainsi que de l'article 139 du même Décret qui détaille les trois étapes avant l'attribution définitive, à savoir : (1) décision de la Commission de Passation des Marchés, (2) information à tous les candidats non retenus et (3) publication de l'avis d'attribution provisoire, que la notification de la Requérante avec accusé de réception est régulière.*
26. Quant au moyen tiré du silence de l'Autorité Contractante, la question est réglée par les articles 145 à 147 du Décret sus évoqué, accordant la possibilité à la Partie lésée de saisir le Comité de Règlement des Différends par le biais de la Direction Générale de l'ARMP. C'est à bon droit que la Requérante a usé de cette faculté. **Ce silence de l'Autorité contractante ne peut entraîner la nullité de la procédure.**
27. En étai à son argumentaire, le FPI, en sa qualité d'Autorité Contractante, a joint à son mémoire en réponse, un Procès-verbal signé entre les deux Parties dans lequel les raisons de rejet ont été présentées à la Requérante et acceptés par cette dernière. Le Comité de Règlement des Différends considère que ce Procès-verbal est surérogatoire, et superfétatoire car n'ayant aucune incidence sur la saisine ou pas de l'instance de règlement des litiges.
28. Les moyens de forme soulevés par la Requérante n'ont pas résisté à l'épreuve des dispositions réglementaires.

IV. DECISION

PAR CES MCTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 92 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en ses articles 73 et 76 ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa2 point 3, 6 point 1,36, 1er tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 146 à 149 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant la Décision Avant Dire Droit du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 18 février 2025 ;

Considérant le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante en date du 25 février 2025 ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation du 11 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

D E C I D E :

- Déclare le recours de la Requérante recevable, mais non fondé ;
- Ordonne à l'Autorité contractante de poursuivre la procédure ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du présent marché, l'Avis qui sera publié sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 12 mars 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, **Président**

Madame Chantal KIDIATA, **Membre**

Madame Donny MASUDI, **Membre**

Par Copie Certifiée Conforme à
l'original

Monsieur Olivier KATANYA, **Membre**

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

Monsieur Alex MUDIPANU, **Membre**



17/03/25

